

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-127

Convention relative à l'organisation d'une formation « SST – Initial Sauveteur secouriste du travail » à destination d'agents municipaux

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de la collectivité de mettre en place une formation initiale « Sauveteur Secouriste du Travail (SST) » à destination d'agents de la Ville,

Considérant que la société SAFETYFIRST FORMATION, située au 145 rue Vauban à LYON (69006), propose une formation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1: Une convention est signée entre la Commune de Wissous et la société SAFETYFIRST FORMATION, agissant en qualité de dispensateur de formations, pour la formation « SST – Initial Sauveteur secouriste du travail ».

Neuf agents sont concernés par cette formation qui s'effectuera sur deux jours, le 30 septembre 2024 et le 1^{er} octobre 2024.

La durée de cette formation est de 14 heures, soit de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2: Cette formation est consentie pour un montant forfaitaire de 1 000 euros HT soit 1 200 euros TTC pour un groupe pouvant aller jusqu'à 10 personnes maximum.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture déposée sur Chorus Pro.

Article 3: La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 4: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SAFETYFIRST FORMATION.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 18 septembre 2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

